

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-074 de mise en demeure

Société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société SCAPNOR à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 878 du 21 février 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCAPNOR pour les installations exploitées ZAE – Chemin du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE et actualisant le tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société SCAPNOR transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 24 mars 2023, complété en 2025, relatif à l'extension et au remodelage de son entrepôt logistique ;

Vu le rapport du 22 mai 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise, établi suite à la visite d'inspection réalisée le 20 avril 2026 sur le site exploité par la société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS 95) concernant le projet d'extension transmis le 5 mai 2025 à l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 22 mai 2026 adressé à la société SCAPNOR par l'inspection des installations classées lui transmettant le rapport du 22 mai 2026 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société SCAPNOR s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 20 avril 2026 a permis de constater que :

- l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives aux aires de mise en station pour les pompiers, et les emplacements ne sont pas conformes au plan fourni au dossier de l'exploitant, contrairement à l'article 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et au chapitre 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé ;

- l'exploitant ne respecte pas les caractéristiques de la voie engins, contrairement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-8 en mettant en demeure la société SCAPNOR de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en s'assurant que toutes ses portes coupe-feu et clapets coupe-feu sont en bon état de marche et en assurant la maintenance de ceux-ci.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en disposant d'une voie engins respectant les exigences de l'article précité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et du chapitre 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé, en respectant les dispositions relatives aux aires de mise en station pour les pompiers et en s'assurant que les emplacements sont conformes au plan fourni.

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

22 JUL. 2026

Le préfet,

~~Pour le Préfet~~
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT